

Circulaire

du

conseil fédéral à tous les états confédérés

concernant

les papiers de légitimation provisoires délivrés
aux ressortissants allemands.

(Du 22 décembre 1888.)

Fidèles et chers confédérés,

Nous avons eu l'honneur de vous informer, sous chiffre 2 de notre circulaire du 31 octobre 1884 (F. féd. 1884, IV. 202), que la légation de l'empire d'Allemagne ne délivrerait plus aux ressortissants allemands légitimés comme tels, mais qui ne se trouvent pas en possession de l'acte d'origine visé par le traité d'établissement, que des papiers de légitimation provisoires, valables pour séjourner en Suisse « jusqu'à ce qu'un acte d'origine ait été obtenu ».

Par note du 6 novembre 1888, la légation allemande nous fait observer que, dès leur entrée dans l'âge de faire leur service militaire, les jeunes Allemands ne reçoivent plus d'acte d'origine des autorités de leur pays d'origine et ne peuvent par conséquent résider en Suisse, jusqu'à l'époque du recrutement, qu'en vertu de papiers de légitimation provisoires. Les mots « jusqu'à ce qu'un acte d'origine ait été obtenu » ne sont donc pas concluants en ce qui les concerne, puisqu'ils sont dans l'impossibilité de se procurer un document de ce genre.

Nous vous informons dès lors que la légation d'Allemagne laissera dorénavant ces mots de côté dans les papiers de légitimation provisoires des individus de cette catégorie qu'elle délivrera

suivant le formulaire ci-annexé sous lettre A, tandis que, dans tous les autres cas, elle fera usage du formulaire B également ci-joint, contenant les mots « jusqu'à ce qu'un acte d'origine ait été obtenu ».

Vous voudrez bien remarquer aussi que les papiers délivrés sur ces deux formulaires n'autoriseront plus les titulaires à séjourner librement « *en Suisse* », mais leur assigneront au contraire une localité déterminée ; si le titulaire vient à changer de résidence, il doit se procurer un nouveau titre de légitimation.

Il y a lieu d'observer enfin que ces papiers contiendront dorénavant, pour faciliter le contrôle relativement à l'individu et prévenir les abus, des indications plus précises sur le lieu, l'année et le jour de naissance de l'intéressé, ainsi que sur sa nationalité.

En vous informant de ce qui précède, nous vous recommandons de faire droit à la demande de la légation allemande, tendant à ce que les autorités de police de votre canton reçoivent toutes de vous l'ordre, non pas de restituer aux intéressés les papiers de légitimation provisoires dont ils ont effectué le dépôt et qui se trouvent périmés, mais au contraire de retourner ces papiers à l'office allemand en Suisse qui les a délivrés.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 22 décembre 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

H A M M E R.

Le chancelier de la Confédération :

R I N G I E R.

Annexe A.

Légation impériale d'Allemagne en Suisse.

Titre de légitimation provisoire.

N^o

Le porteur des présentes,
né à
le
sujet allemand, est autorisé à séjourner à
jusqu'au

Le présent titre de légitimation lui a été délivré sur le vu.....
.....
.....

Fait à Berne, le 18.....

Légation impériale d'Allemagne :
.....

Signature du titulaire :
.....

Annexe B.

Légation impériale d'Allemagne en Suisse.

Titre de légitimation provisoire.

N^o

Le porteur des présentes,

né à

le

sujet allemand, est autorisé à séjourner à

jusqu'à ce qu'un acte d'origine ait été obtenu d'ici à

semaines environ.

Le présent titre de légitimation lui a été délivré sur le vu.....

.....

.....

Fait à Berne, le 18.....

Légation impériale d'Allemagne :

.....

Signature du titulaire :

.....

**Circulaire du conseil fédéral à tous les états confédérés concernant les papiers de
légitimation provisoires délivrés aux ressortissants allemands. (Du 22 décembre 1888.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	56
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1888
Date	
Data	
Seite	1264-1267
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 170

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.